

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

# Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité par la société TOTAL Marketing Services sur le territoire de la commune d'ORCHIES

## Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-31-1 à R. 515-31-7;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2;

Vu l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'article 73 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 susvisé ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 10 février 2011 relative aux procédures d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et de la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmise par la société TOTAL Marketing Services au préfet du Nord par courrier du 20 mai 2020 ;

Vu la saisine du 17 février 2021 sollicitant l'avis du propriétaire et du conseil municipal de la commune d'ORCHIES;

Vu le courrier du propriétaire en date du 24 avril 2021 informant le préfet du Nord n'avoir aucune objection à formuler ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'ORCHIES du 09 avril 2021;

Vu le rapport en date du 17 mai 2021 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Nord lors de sa séance du 29 juin 2021 ;

Considérant que l'ancienne station service relevait des rubriques 1432-2 et 1435 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;

Considérant que le risque de pollutions résiduelles des terrains et des eaux souterraines situés sur le site de l'ancienne station service auparavant exploité par TOTAL Marketing Services à ORCHIES nécessite la mise en place de restrictions d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

# Article 1 - Objet

La société TOTAL MARKETING Services, dont le siège social est situé 562 avenue du parc de l'Île - 92 000 NANTERRE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de l'ancienne station-service Relais de la carrière dorée située 86 avenue de la libération à ORCHIES.

Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

## Article 2 - Parcelles concernées par les restrictions d'usage au droit du site

Les parcelles concernées par les restrictions d'usage au droit du site sont :

Référence Cadastrale	Commune	Commentaire	Surface concernée en m <sup>2</sup>
000 B 1102	Orchies	Partielle	414
000 B 1103	Orchies	Partielle	108

#### Article 3 - Usage du site

Les terrains et l'emprise de la partie du site de l'ancienne station service TOTAL à Orchies, objet de la demande, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel ou un usage d'habitation avec ou sans cave.

L'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, doit être compatible avec l'usage prévu pour le site et les limitations prévues par le présent arrêté.

Toute modification de l'usage du site nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés (par exemple une nouvelle évaluation des risques sanitaires).

## Article 4 - Servitudes liées au sol

L'annexe du présent arrêté présente la localisation de la zone d'impacts résiduels sur les sols restant après les travaux. Cette zone est délimitée en limite sud du site, avec le trottoir.

En cas de terrassement de terres dans la zone d'impacts résiduels, les précautions suivantes sont à mettre en œuvre :

- Un contrôle de la qualité des déblais doit être entrepris. Les terres excavées dans ces zones doivent être triées et éliminées selon des filières adaptées et autorisées.

- Les terres excavées ne doivent pas être placées en surface
- Un protocole spécifique de protection des travailleurs doit être mis en place pour maîtriser les risques d'hygiène et sécurité liés aux terrassements de terre impactées aux hydrocarbures. Les mesures de protection des travailleurs explicitées dans le guide « Protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites industriels pollués » édité par l'INRS doivent être suivies.

# Article 5 – Servitudes liées à l'usage des eaux souterraines

Le pompage et l'utilisation des eaux souterraines sont interdits dans la zone d'impact résiduel sol. Toute utilisation des eaux souterraines dans cette zone est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation des risques sanitaires au regard de l'usage qui est envisagé.

La carte en annexe du présent arrêté localise la zone de restriction.

## Article 6 - Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, acquéreur...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants sur les présentes précautions et restrictions d'usage en vigueur.

## Article 7 - Moyens mis en œuvre pour pérenniser les servitudes et contrôler leur respect

Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme en vigueur.

Pour ce faire, les servitudes créées sont publiées à la Conservation des hypothèques.

Elles sont également transmises par le Préfet du département du Nord et les Maire de la commune d'Orchies, en vue de leur prise en considération dans le document d'urbanisme en vigueur.

# Article 8 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

## Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

## Article 10 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ORCHIES,
- au propriétaire des parcelles concernées,
- au président de la Communauté d'Agglomération de Pévèle-Carembault,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<a href="http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021">http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021</a>) pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière à la charge de l'exploitant.

Fait à Lille, le 2 4 AOU7 2021

Pour le Préfet du Nord et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

SIMON FETET

